



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de protection des travailleurs et des relations du travail
Section Inspection du travail

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse
Sektion Arbeitsinspektion

Communication

Auteur Stéphane Glassey, Chef de section, stephane.glassey@admin.vs.ch

Date 18.03.2020

COVID-19 (selon recommandations OFSP)

Mesures recommandées pour la protection de la santé du personnel de vente

Sur la base des directives actuelles de l'OFSP et de l'obligation des employeurs de protéger la santé des travailleurs au sens de la loi fédérale sur le travail, les recommandations suivantes peuvent être faites aux entreprises du commerce de détails encore autorisées à occuper leur personnel :

- a. Identification et retrait des personnes à risques (selon art. 10b de l'[ordonnance 2 COVID-19](#))
Un retour au travail de ces personnes n'est envisageable QUE sur avis médical.
- b. Instruction générale du personnel sur le comportement à adopter durant la pandémie :
 - i. éviter tout contact physique avec des tiers
 - ii. respecter la distance sanitaire
 - iii. laver, désinfecter régulièrement les mains (fréquence à déterminer par l'employeur)
 - iv. porter les protections individuelles (p.ex. gants pour personnel de caisse)
 - v. comportement à adopter en cas d'apparition de symptômes grippaux ou de contact prolongé avec une personne porteuse du virus
- c. Mise à disposition à la place de travail et en quantité suffisante des moyens de protection individuels suivants : gel désinfectant ou eau et savon, gants de protection et masques de protection de type FFP2 (si disponible).
Le personnel doit être dûment instruit quant à l'utilisation conforme de ces moyens et ceci doit faire l'objet de contrôles réguliers de la part de l'employeur.
- d. S'il n'est pas possible d'équiper le personnel avec des moyens de protection adaptés (masques FFP2), le travail sera organisé de manière à permettre le strict respect de la distance sanitaire, que ce soit entre collègues ou avec les clients :
 - i. écrans de protection aux caisses
 - ii. utilisation de rubalises pour fermer les zones dans lesquelles des personnes sont occupées à achalander les rayons
 - iii. marquages au sol (y.c. contrôle du respect des marquages par les clients)
 - iv. limitation du nombre de clients présents simultanément dans la surface de vente
 - v. pauses échelonnées afin de limiter au maximum la présence simultanée de nombreuses personnes dans les réfectoires
- e. Eviter tout contact avec des surfaces potentiellement contaminées, p.ex. en portant des gants de protection aux caisses ou en exigeant au maximum le paiement par des moyens électroniques

Si ces mesures ou d'autres jugées équivalentes ne peuvent être garanties par l'employeur, alors l'occupation de personnel devrait cesser.